

A TORBIA

Société civile Immobilière
Au capital de 1.000 euros.
siège : 1348 route du Mont Agel
06320 LA TURBIE

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Grégory GAUDFRIN, né à Grenoble (38000), le 21 juillet 1979, marié à Madame Lesley, Anne SERRA depuis le 4 octobre 2013 à Monaco sous le régime de la séparation de biens, domicilié 1348 route du Mont Agel 06320 LA TURBIE

A.L.3.G., Société Civile au capital de 783.491 euros, dont le siège social se situe au 1348 route du Mont Agel, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 987 809 092, représentée par son gérant, Monsieur Grégory GAUDFRIN dûment habilité.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE
EUX :

Gy Gy

STATUTS

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

* L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;

* La mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion par location ou autrement desdits biens acquis ;

* L'aliénation du ou des biens mobiliers ou immobiliers devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, ainsi que l'octroi de toutes garanties à des opérations conforme au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Généralement, pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A TORBIA**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au **1348 route du Mont Agel 06320 LA TURBIE**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Prorogation

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

99

Dissolution

La société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6 - APPORTS

1. APPORTS EN NATURE :

NEANT

2. APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Grégory GAUDFRIN apporte à la société la somme d'un euro (1€) en numéraire déposé sur le compte de la Société Civile Immobilière A TORBIA.

La Société A.L.3.G apporte à la société la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (999€) en numéraire déposé sur le compte de la Société Civile Immobilière A TORBIA

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 euros).

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'UN euro (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à concurrence de :

1 part sociale

Numérotée 1

Par Monsieur Grégory GAUDFRIN, ci

1 part

999 parts sociales

Numérotées de 2 à 1.000

Par A.L.3.G. ci

999 parts

TOTAL

1.000 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL 1.000 parts

TITRE II GERANCE

Article 8 - NOMINATION, DEMISSION, REVOCATION DES GERANTS

*** Nomination**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

G G

Le premier gérant de la société est désigné dans les présents statuts pour une durée indéterminée :

Monsieur Grégory GAUDFRIN

Né le 21 Juillet 1979 à Grenoble (38000)

Marié sous le régime de la séparation de biens,

domicilié 1348 route du Mont Agel 06320 LA TURBIE

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

*** Démission**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'à la société par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés, à l'unanimité, peuvent toujours accepter la démission du gérant à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice social et en le dispensant, partiellement ou totalement, de préavis.

*** Révocation**

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

*** Vacance de tout mandat**

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

*** Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 9 - POUVOIRS DU GERANT

*** Dans les rapports avec les tiers**, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

57 59

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

*** Dans les rapports entre associés,** le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

*** Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus (rapports entre associés).

*** Hypothèques, sûretés réelles**

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établies sous signature privée, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article 10 - SIGNATURE SOCIALE - RESPONSABILITE DES GERANTS CONTROLE DE LA SOCIETE

*** Signature sociale**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "pour la société... (dénomination) ..." complétée par l'une des expressions suivantes "le gérant", "un gérant", ou "les gérants".

*** Responsabilité du gérant**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

*** Contrôle de la société**

La comptabilité sociale, comme la gestion, ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier, autre que celui du droit d'information individuel des associés évoqué plus loin.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

g g

Article 11 - ASSIDUITE - REMUNERATION DES GERANTS

*** Assiduité des gérants**

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent exercer toutes autres fonctions, dans toutes entreprises, même d'objet similaire.

*** Rémunération des gérants**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de pièces justificatives.

TITRE III CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération. A défaut, celle-ci intervient comme précisé ci-après à l'article 14.

La réduction de capital a lieu en vue soit de la résorption de pertes, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérant ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 13 - PROPRIETE, CESSION, INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par lettre

recommandée avec avis de réception, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication, sous forme d'un dépôt en annexe au R.C.S. de deux copies authentiques de l'acte de cessions 'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 14 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Toute part représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées de la moitié au moins à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 15 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

A - Agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à une société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

B - Procédure à suivre en vue de la décision de l'agrément

Le cédant notifie son projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses co-associés.

99

L'assemblée extraordinaire statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

C - Conséquence du non agrément

La décision de l'assemblée dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société, qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à trois mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts :

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert choisi à l'autre partie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui impartissant un délai pour faire connaître son accord ou son refus. En cas de refus, comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs, au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou du renonçant.

D - Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

69

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

E - Délai de notification des offres d'achat

Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la dernière des notifications prévues au PARAGRAPHE B du présent article, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société; décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

F - Conséquence de la non réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans le délai de trois mois à compter soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir, par décision extraordinaire, de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement, dans les conditions stipulées à l'article 15.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 17 - REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 16, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus à l'article 15.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 18 - TRANSMISSION DES PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONALITE MORALE D'UN ASOCIE

A -

La qualité d'associé est transmise exclusivement aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé.

Pour devenir associé, tout dévolutive (personne physique ou morale) de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte.

B -

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Article 19 - CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

Conformément à la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant les trois/quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Justification de cet avertissement doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

g
g

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 20 - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

A -

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite ou l'interdiction personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

B -

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait.

Dans les cas de retrait d'office prévus au dernier alinéa du paragraphe A du présent article, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

C -

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société (ce qu'il ne peut faire dans les cas de retrait d'office prévus ci-dessus) l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts, fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge moitié du retrayant et moitié de la société.

Le remboursement a lieu en quatre fractions égales, sans intérêts en sus, de trois mois en trois mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation. La société pourra toujours se libérer par anticipation de ce remboursement, si elle le désire.

Article 21 - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, LE BONI DE LIQUIDATION - CONTRIBUTION AUX PERTES

Outre le remboursement de son capital non déjà amorti, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 22 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociales, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

99

Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant. Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions définies aux présents statuts.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf dans tous les cas où le Code Civil l'interdit. Le nu-propiétaire doit être informé et convoqué à toutes les assemblées générales

En aucun cas les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 24 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 25 - OBLIGATIONS DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance. Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord contraire et exprès, les retraits des sommes déposées en compte courant ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 27 - NATURE, QUORUM, MAJORITE

A - Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle des décisions ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées.

B - Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire ; notamment :

- * celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,

9 9

- * celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

C - Société formée de deux associés

Si la société ne comprend que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 28 - INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter ces ordres du jour et texte des résolutions par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoquer la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés, selon toutes modalités prévues aux statuts. Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Article 28- FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

A - Assemblée

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu à se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints :

- le texte du projet de résolutions,
- le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée,
- s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus par un associé désigné

Gy Gy

par l'assemblée. Celle-ci peut également désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale. Lorsque la société ne comprend que les deux époux, il ne peut être donné pouvoir à l'un par l'autre.

B - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés au deuxième alinéa du paragraphe A du présent article, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots, écrits de la main de l'associé, "adopté" (ou "oui") ou "rejeté" (ou "non") ; étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre, objet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de première présentation des documents nécessaires à son information pour émettre son vote, et celui-ci pour être retenu doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Article 30 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

A - Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues à l'article 28-B. Le procès-verbal est signé par les gérants.

B - Registre des délibérations

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques expirant ces décisions, sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

C - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.



Article 31 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence chaque année le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Article 33 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national, ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Chaque année, et dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, les comptes sont présentés pour approbation aux associés réunis en assemblée générale ordinaire, dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité social pendant ledit exercice. Ce rapport est joint à la lettre de convocation à l'assemblée. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leur part dans le capital social.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois, sur décision soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas les pertes sont supportées par chacun des associés à proportion de sa part dans le capital social.

Article 35 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la loi n°84.148 du 1er mars 1984 et son décret d'application, les

cy cy

associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du commissaire sont ceux définis aux articles 228 à 231 de cette dernière loi.

Article 36 - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 de la loi sus-visée du 1er mars 1984, le gérant est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret d'application de ladite loi.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander soit qu'il soit adressé aux associés, soit qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la loi précitée du 1er mars 1984 et son gérant peut également recourir à la procédure de conciliation visés aux articles 35 et 38 de cette loi.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

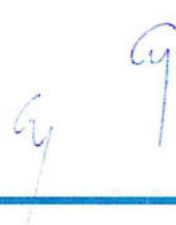
A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 38 - NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DU LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.



Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 39 - MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes. Il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut sauf autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur (ou les liquidateurs agissant ensemble) rend compte aux associés de l'accomplissement de sa mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Article 40 - REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

Article 41 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION - REPARTITION - ATTRIBUTIONS

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de cette liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa qui précède, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au R.C.S.

La radiation au R.C.S. ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n°78.704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex associés, comme il est indiqué à l'article 20 ci-dessus. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi que le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.



TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1.-

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.-

En attendant l'accomplissement de cette formalité d'immatriculation les associés soussignés donnent mandat exprès à la gérance de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, et qui seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au R.C.S.

3.-

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au R.C.S., ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4.-

Enfin, est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication des engagements qui en résultent pour ladite société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

La signature des présents statuts et l'immatriculation de la société au R.C.S. emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 44 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais non francs.

Article 45 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, et à la gérance, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Gy Gy

Article 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas dès avant toute fixation de bénéfices et toute distribution.

Fait en quatre exemplaires originaux, une copie sur papier libre devant être remise à chacun des associés,

A La Turbie,
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
Et le 12 mai



ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à La Turbie, en trois exemplaires,
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
Et le 12 mai

Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, both appearing to be cursive and somewhat stylized.